

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement commercial 2024TALCH06/00611**

Audience publique du jeudi, vingt-quatre octobre deux mille vingt-quatre.

### **Numéro de rôle TAL-2024-04842**

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;  
Alix KAYSER, juge ;  
Fernand PETTINGER, juge ;  
Claude FEIT, greffière.

**Entre :**

**1)** la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**2)** la compagnie d'assurances de droit allemand **SOCIETE2.)AG**, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE2.), inscrite au registre de l'Amtsgericht de Cologne sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**3)** la compagnie d'assurances de droit allemand **SOCIETE3.) SE**, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE3.), inscrite au registre de l'Amtsgericht de Munich sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration en fonctions en sa qualité d'apériteur de la police NUMERO4.), agissant au nom et pour compte des co-assureurs suivants : SOCIETE4.), SOCIETE5.), SOCIETE6.) LTD., SOCIETE7.), SOCIETE8.) SA, SOCIETE2.), SOCIETE9.), SOCIETE10.) LTD., SOCIETE11.) SE, SOCIETE12.), SOCIETE13.), SOCIETE14.), SOCIETE15.), SOCIETE16.), SOCIETE17.), SOCIETE18.) LTD., SOCIETE19.) AG, SOCIETE20.), SOCIETE21.) LTD., SOCIETE22.) et SOCIETE23.) SE,

élisant domicile en l'étude de Maître Romain ADAM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Pierre FRÜHLING, avocat au barreau de Bruxelles,

**demandereses**, comparant par Maître Pierre FRÜHLING, avocat susdit,

**et :**

la société de droit américain **SOCIETE24.) INC.**, établie et ayant son siège social aux Etats-Unis à ADRESSE4.), inscrite au Registre des sociétés de Californie sous le numéro NUMERO5.), représentée par son représentant légal actuellement en fonctions,

**défenderesse**, comparant par Maître Sami BEN MAHMOUD, en remplacement de Maître Eric PERRU, les deux avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

### **FAITS :**

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg, en date du 27 mai 2024, les demanderesses ont fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 14 juin 2024 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2024-04842 du rôle pour l'audience publique du 14 juin 2024 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 18 juin 2024 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 25 septembre 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Pierre FRÜHLING donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de ses parties.

Maître Sami BEN MAHMOUD, en remplacement de Maître Eric PERRU, répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

#### **Faits**

En date du 19 octobre 2023, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a rendu le jugement commercial n° 2023TALCH06/01155, dont le dispositif est conçu comme suit :

#### **« Par ces motifs :**

*Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant contradictoirement,*

**reçoit** les demandes principale et en intervention en la forme,

**met** hors cause la société de droit belge SOCIETE25.),

**dit** d'ores-et-déjà fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA, de la société de droit allemand SOCIETE2.)-AG et de la société de droit allemand SOCIETE3.) SE, en ce qui concerne le préjudice matériel invoqué,

**partant condamne** d'ores-et-déjà la société de droit américain SOCIETE24.) INC à payer à la société de droit allemand SOCIETE2.)-AG la contrevaletur en euros, au cours le plus élevé à la date du présent jugement, du montant de 850.000.- USD, avec les intérêts légaux à partir du 29 mars 2019 jusqu'à solde,

**condamne** la société de droit américain SOCIETE24.) INC à payer à la société de droit allemand SOCIETE3.) SE la contrevaletur en euros, au cours le plus élevé à la date du présent jugement, du montant de 989.027,41 USD, avec les intérêts légaux à partir du 29 mars 2019 jusqu'à solde,

**condamne** la société de droit américain SOCIETE24.) INC à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la contrevaletur en euros, au cours le plus élevé à la date du présent jugement du montant, de 107.992.- USD, avec les intérêts légaux à partir du 29 mars 2019 jusqu'à solde,

*avant tout autre progrès en cause,*

**ordonne** une expertise et nomme expert Monsieur Paul LAPLUME, établi à L-6113 Junglinster, 42, rue des Cerises, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé, d'évaluer le préjudice d'exploitation subi par la société anonyme SOCIETE1.) SA du fait du recours à des avions de substitution en raison de l'immobilisation de son avion de type Boeing 747-8F immatriculé NUMERO6.) sur la période du 31 mars 2017 au 30 avril 2017,

**ordonne** à la société anonyme SOCIETE1.) SA de verser directement à l'expert, au plus tard le 23 novembre 2023 la somme de 3.500.- euros, à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert,

**charge** Madame le juge Alix KAYSER du contrôle de cette mesure d'instruction,

**dit** que l'expert devra, en toutes circonstances, informer ce magistrat de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

**dit** que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre de tierces personnes,

**dit** que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

**dit** que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 24 mai 2024 au plus tard,

**dit** qu'en cas d'empêchement du magistrat ou de l'expert commis ou de refus de l'expert d'accepter sa mission, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance de Madame/Monsieur le président de chambre,

**dit** non fondée la demande de la société de droit américain SOCIETE24.) INC tendant à voir condamner la société en commandite de droit allemand SOCIETE26.) GmbH & Co KG à la tenir quitte et indemne de toute condamnation prononcée à son encontre,

**dit** non fondée la demande de la société de droit belge SOCIETE25.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

**dit** qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement,

**réserve** le surplus et les frais ».

Ledit jugement a été signifié en date du 23 janvier 2024, et appel a été interjeté contre ledit jugement par exploit d'huissier du 22 mars 2024.

## **Procédure**

Par acte d'huissier de justice du 27 mai 2024, la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE1.) SA (ci-après, « **SOCIETE1.)** », la société de droit allemand SOCIETE2.)AG

(ci-après, « **SOCIETE2.)** ») et la société de droit allemand SOCIETE3.) SE (ci-après, « **SOCIETE3.)** ») ont fait donner assignation à la société de droit américain SOCIETE24.) INC. (ci-après, « **SOCIETE24.)** ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

### **Prétentions et moyens**

**SOCIETE1.), SOCIETE2.) et SOCIETE3.)** demandent au tribunal de constater leur solvabilité suffisante et partant d'ordonner que le jugement commercial n° 2023TALCH06/01155 rendu en date du 19 octobre 2023 par la sixième chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après, le « **jugement du 19 octobre 2023** ») est exécutoire par provision nonobstant toutes voies de recours.

Ladite demande est basée sur les articles 567 et 568 du Nouveau Code de procédure civile.

A titre subsidiaire, les parties demanderesses demandent à voir ordonner l'exécution provisoire de la seule mission d'expertise judiciaire telle qu'elle résulte du dispositif du jugement du 19 octobre 2023.

A l'appui de leur demande, elles font valoir que l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ouvrirait la possibilité d'ordonner l'exécution provisoire sans caution en cas de preuve d'une solvabilité suffisante dans le chef du demandeur. Les états financiers versés en cause démontreraient une solvabilité suffisante incontestable de chacune d'entre elles, et *a fortiori* des trois demanderesses prises en leur ensemble. Au vu de la preuve de leur solvabilité, les demanderesses n'auraient dès lors pas à fournir de caution pour l'exécution provisoire du prédit jugement.

Contrairement à la position soutenue par SOCIETE24.), l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne ferait aucune distinction selon la nationalité du demandeur. Même à supposer que la nationalité doive être prise en compte, les demanderesses soulignent que SOCIETE2.) et SOCIETE3.) sont des compagnies d'assurance de renommée internationale et que SOCIETE1.), société de droit luxembourgeois, disposerait à elle seule d'un actif de plus de 6.000.000.000.- euros, ce qui serait suffisant pour couvrir l'entièreté du montant de la condamnation de SOCIETE24.) en cas de réformation du jugement en instance d'appel.

Il n'y aurait pas lieu de prendre en compte la situation financière de la partie contre laquelle l'exécution serait demandée, puisque ce critère ne serait pas prévu par les dispositions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile. Le « *risque imminent* » à prendre en compte serait en l'espèce le risque que le jugement du 19 octobre 2023 soit réformé en instance d'appel, et que SOCIETE24.) ne puisse récupérer son argent. Ce risque serait en l'espèce purement théorique, l'appel interjeté n'ayant selon les demanderesses que peu de chances d'aboutir à une réformation du jugement entrepris.

Quant au fait que le rapport produit par SOCIETE3.) ne comporte que les quatre pages reprenant le bilan financier de la société, elles expliquent que le reste du rapport n'est pas pertinent dans le cadre du présent litige. SOCIETE24.) aurait d'ailleurs accusé réception des pièces en juin 2024 et aurait à ce moment pu réclamer la production dudit rapport dans son intégralité, ce qu'elle n'aurait pas fait.

En ce qui concerne la mission d'expertise ordonnée par le jugement du 19 octobre 2023, les demanderesses précisent que SOCIETE1.) doit en avancer les frais, qui ont été provisionnés, et que l'expert a déjà accepté la mission qui lui a été confiée. Il serait utile de

réaliser l'expertise ordonnée, afin de faire avancer cette affaire qui remonterait au mois de mars 2024. Il serait dans l'intérêt de tout le monde de quantifier la perte d'exploitation subie par SOCIETE1.). Cela permettrait, le cas échéant, également de faire avancer le dossier en instance d'appel.

**SOCIETE24.)** conclut au rejet des demandes de SOCIETE1.), SOCIETE2.) et SOCIETE3.).

Elle conclut à la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon de chacune pour sa part, des demanderesse à lui payer une indemnité d'un montant de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Enfin, elle sollicite la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon de chacune pour sa part, des demanderesse aux entiers frais et dépens de l'instance.

La défenderesse indique à titre principal que SOCIETE1.), SOCIETE2.) et SOCIETE3.) n'ont pas fourni de caution au sens de l'article 568 du Nouveau Code de procédure civile. Elle estime que les demanderesse devraient obligatoirement fournir une caution afin d'obtenir l'exécution provisoire du jugement du 19 octobre 2023, dans la mesure où le tribunal aurait retenu dans le prédit jugement qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution, sans toutefois en tirer une conséquence juridique. A cet égard, SOCIETE24.) cite encore un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 11 juillet 2024, qui aurait retenu que « *Si le tribunal ne dispense cependant pas d'une caution ou de la preuve d'une solvabilité suffisante, le jugement n'est exécutoire que si une caution est fournie* ».

A titre subsidiaire, SOCIETE24.) indique que l'exécution provisoire du jugement du 19 octobre 2023 emporterait pour elle un risque de dommage irréparable imminent, au vu de sa propre situation financière. SOCIETE24.) ne disposerait pas des liquidités nécessaires pour régler le montant de la condamnation retenue par le jugement du 19 octobre 2023. La simple preuve d'une solvabilité suffisante dans le chef des demanderesse ne permettrait pas de pallier le risque de faillite auquel elle serait exposée en cas d'exécution provisoire du jugement du 19 octobre 2023. SOCIETE24.) renvoie sur ce point à la jurisprudence et à la doctrine belges selon lesquelles les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile devraient s'apprécier en fonction du risque auquel l'exécution expose la partie contre laquelle elle est dirigée. La défenderesse ajoute qu'en cas de réformation du jugement entrepris, elle ne disposerait d'aucun argument juridique pour obtenir le remboursement de l'argent payé en exécution du jugement du 19 octobre 2023.

A titre plus subsidiaire, SOCIETE24.) conclut qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire à l'égard de SOCIETE2.) et SOCIETE3.), ces dernières étant situées à l'étranger. Il serait de jurisprudence que lorsque le demandeur réside à l'étranger, l'exécution provisoire ne serait ordonnée que moyennant caution. La preuve de solvabilité ne serait dès lors pas suffisante.

SOCIETE24.) fait encore remarquer que le document censé établir la solvabilité d'SOCIETE3.) serait incomplet, puisqu'il ne comporterait que 4 sur 54 pages, et qu'il ne serait dès lors pas probant.

SOCIETE24.) se rapporte à prudence de justice quant à la demande tendant à l'exécution provisoire de la mesure d'instruction ordonnée, tout en soulignant qu'elle estime que

l'exécution provisoire ne peut pas être scindée entre la condamnation pécuniaire et l'expertise ordonnée.

### **Appréciation du tribunal**

Aux termes de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile, « *Les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant appel, et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel ; dans les autres cas l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante* ».

La jurisprudence interprète cette disposition légale comme signifiant que les décisions rendues par le tribunal d'arrondissement en matière commerciale sont toujours exécutoires par provision, sans que les tribunaux ne doivent l'ordonner ou se prononcer sur ce point, mais que cette exécution provisoire est en principe sujette à la modalité de la caution, respectivement de la justification d'une solvabilité suffisante. (Thierry HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 2<sup>ème</sup> édition, p.804, n° 1537)

En matière commerciale, la loi se satisfait de la preuve d'une solvabilité suffisante de l'exécutant. (Thierry HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 2<sup>ème</sup> édition, p.802, n° 1533)

L'exécutant encourt une responsabilité financière dans la mesure où l'exécution provisoire, i.e. nonobstant l'existence ou la possibilité d'une voie de recours, a lieu à ses risques et périls puisqu'il doit assurer la remise des parties en pristin état si la décision initiale devait être modifiée à la suite de l'exercice de la voie de recours. Mais l'exécution forcée sous le régime de l'exécution provisoire comporte certains risques pour celui qui est obligé de s'exécuter, notamment le risque d'insolvabilité ultérieure de l'exécutant lorsqu'il s'agira d'opérer les restitutions qui s'imposent après modification de la décision initiale. (Thierry HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 2<sup>ème</sup> édition, p.802, n° 1532)

En l'espèce, le jugement commercial du 19 octobre 2023 a rejeté la demande tendant à l'exécution provisoire sans caution, au motif que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile n'étaient pas remplies, c'est-à-dire l'existence d'un titre non attaqué ou d'une condamnation précédente dont il n'y aurait pas eu d'appel.

La lecture que SOCIETE24.) fait de la motivation de la décision de rejet de l'exécution provisoire sans caution, à savoir que la justification d'une solvabilité suffisante serait exclue en l'espèce, est sans fondement et dépasse clairement la portée dudit jugement.

Quant au fait que SOCIETE2.) et SOCIETE3.) ont leur siège social à l'étranger, l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne faisant aucune distinction selon la nationalité du demandeur, il n'appartient pas au tribunal d'ajouter à la loi. SOCIETE24.) n'indique d'ailleurs pas sur quelle autre base légale le tribunal devrait décider d'adopter une différence de traitement entre une société luxembourgeoise et une société ressortissante d'un autre pays membre de l'Union européenne, telles que SOCIETE2.) et SOCIETE3.).

En ce qui concerne le risque de dommage imminent dans le chef de SOCIETE24.), invoqué par cette dernière, il y a lieu de relever que si la demande doit s'apprécier en raison du risque auquel l'exécution exposera la partie contre laquelle elle est poursuivie, il s'agit en

matière de condamnation pécuniaire essentiellement du risque de ne pas être remboursé en cas de réformation de la décision de condamnation. Or, la preuve d'une solvabilité suffisante de la partie demanderesse vise justement à pallier un tel risque.

Au demeurant, si SOCIETE24.) invoque un risque de faillite en cas d'exécution forcée du jugement du 19 octobre 2023, elle ne verse qu'un compte de profit et pertes non audité, sans verser de bilan comptable. De plus, la société défenderesse ayant son siège aux Etats Unis d'Amérique, il lui appartiendrait d'établir les conditions d'ouverture d'une telle procédure selon le droit applicable, ce qu'elle ne fait pas. Dans ces conditions, le risque ne reste qu'hypothétique.

En cas de réformation du jugement du 19 octobre 2023, SOCIETE24.) ne serait, contrairement à ces affirmations, pas privée de recours puisque SOCIETE1.), SOCIETE2.) et SOCIETE3.) seraient alors tenues d'assurer la remise en prestin état des parties.

Il s'ensuit que les moyens de SOCIETE24.) suivant lesquels les demandereses devraient nécessairement fournir une caution afin de pouvoir obtenir l'exécution provisoire du jugement du 19 octobre 2023 tombent à faux.

Au vu des développements qui précèdent, les parties demandereses ont le choix de fournir une caution ou de justifier d'une solvabilité suffisante.

En l'occurrence, les parties demandereses ont fait le choix de justifier d'une solvabilité suffisante.

L'extrait du rapport annuel versé par SOCIETE3.) comportant son dernier bilan comptable et compte de profit et pertes, cet extrait est suffisant pour éclairer le tribunal sur la solvabilité de cette société.

Au vu de la proportion des capitaux propres par rapport aux dettes, le tribunal conclut à une bonne santé financière des sociétés demandereses et à une solvabilité suffisante dans le chef de chacune d'elles par rapport au montant des condamnations prononcées en leur faveur et au coût estimé de la mesure d'instruction ordonnée.

Par conséquent et au vu de la preuve de solvabilité suffisante fournie conformément aux dispositions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de faire droit à la demande tendant à l'exécution provisoire du jugement du 19 octobre 2023, nonobstant appel et sans caution, tant en ce qui concerne les condamnations pécuniaires prononcées qu'en ce qui concerne l'expertise ordonnée.

Au vu de l'issue du litige, la demande de SOCIETE24.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à rejeter.

### **Par ces motifs :**

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**reçoit** la demande en la forme ;

**constate** que la société anonyme SOCIETE1.) SA, la société de droit allemand SOCIETE2.)AG et la société de droit allemand SOCIETE3.) SE ont fourni une preuve de solvabilité suffisante au sens de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ;

**ordonne** l'exécution provisoire du jugement n° 2023TALCH06/01155 rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 19 octobre 2023, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, nonobstant appel et sans caution ;

**dit** recevable, mais non fondée la demande de la société de droit américain SOCIETE24.) INC en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

**laisse** les frais de l'instance à charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA, de la société de droit allemand SOCIETE2.)-AG et de la société de droit allemand SOCIETE3.) SE.